

**REPUBLIQUE DU NIGER  
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION**

**AVIS N° 003/CCT/2013**

Par lettre n° 00002/PM/SGG en date du 4 janvier 2013 enregistrée au greffe du Conseil le 7 janvier 2013 sous le n° 001/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait le Conseil constitutionnel de Transition, en procédure d'urgence, aux fins d'avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad, conformément à l'article 106 de la Constitution ;

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 01/PCCT du 7 janvier 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller – rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution « **Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

***Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.***

***Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.***

***A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;***

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre en procédure d'urgence, conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle ;

L'article 177 de la Constitution dispose qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition ;

Au regard des dispositions sus rapportées, la requête est recevable et le Conseil compétent pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil autorise la ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad, telle que adoptée par le 14<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT), tenu le 30 avril 2012 à N'Djamena (République du Tchad) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution « **Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.** »;

Le projet d'ordonnance de ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad est pris dans le cadre de la loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 28 décembre 2012 au 28 février 2013, dans divers domaines dont la ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad adoptée par le 14<sup>ème</sup> Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad est conforme à la loi d'habilitation et ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance portant ratification de la Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Avis émis par le Conseil constitutionnel de Transition en sa séance du 11 janvier 2013 où siégeaient Madame Salifou Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur SOLI Abdourahamane, Vice-Président, Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Oumarou HASSIMIOU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en chef.

Ont signé le Président et le Greffier.